



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-12-48
PORTANT DISPENSE DE DÉCLARATION DE COUPE D'ARBRES
EN ESPACE BOISÉ À CONSERVER**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L.1 à L.10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° AG-78-347 du 8 septembre 1978 portant autorisation de coupes par catégories ;

VU l'avis du président du centre régional de la propriété forestière de Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2011 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité des espaces boisés classés ;

Considérant , en conséquence, qu'est prohibé dans ces espaces tout changement d'affectation, ou tout mode d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation , la protection ou la création des boisements ;

Considérant toutefois que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'une exploitation normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 : coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie.

Catégorie 2 : coupes rases et coupes de régénération de peuplements de résineux ainsi que coupes rases de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution, par voie naturelle ou artificielle, de l'état boisé dans un délai de 5 ans.

Catégorie 3 : coupes d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière et coupes de jardinage cultural ou d'irrégularisation dans les peuplements feuillus et résineux traités en futaie irrégulière, effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied.

Catégorie 4 : coupes de taillis avec réserves (arbres d'avenir) prélevant moins de 50 % des tiges de ces réserves et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans.

Catégorie 5 : coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins de la moitié du volume et (ou) moins d'un tiers des tiges sur pied.

ARTICLE 2 : Les catégories de coupes visées à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être dispensées de la déclaration préalable que si les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à une surface de 4 ha.

Cette surface s'entend par propriétaire, que la surface concernée soit d'un seul tenant ou non.

ARTICLE 3 : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme les coupes listées ci-dessous :

- 1) lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2) lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre 1 du livre 1er de la première partie du code forestier ;
- 3) lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L.222-1 à L.222-4 et à l'article L.223-2 du code forestier ;
- 4) lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R.222-13 à R.222-20 (coupe extraordinaire dans le PSG) ;
- 5) lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une déclaration par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du centre régional de la propriété forestière en application de l'article L.130-1 (5ème alinéa),

ainsi que les coupes autorisées en application de l'arrêté préfectoral n° AG 2004-1047 du 3 août 2004 pris en application de l'article L.10 du code forestier.

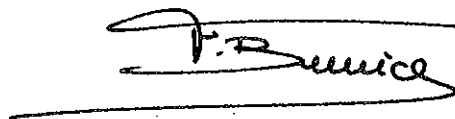
Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies ci-dessus ni à l'article 1er, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme :

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 8 septembre 1978 portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département de la Loire est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Roanne et Montbrison, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires des communes du département et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes et au directeur d'agence Ain-Rhône-Loire de l'office national des forêts.

A Saint Etienne, le

8 FEV. 2012



Fabienne BUCCIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de la Loire ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation adressée à :

- M. le président du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes
- M. le directeur d'agence Ain-Rhône-Loire de l'office national des forêts